

Règlement intérieur FPH de l'Union

Chapitre I

1/ Ce qu'est le FPH

Le Fonds de Participation des Habitants de l'Union est une enveloppe financière constituée à 70% maximum d'un apport de la Région Nord-Pas de Calais et pour 30% minimum des contributions financières égales des trois villes qui ont une partie du territoire de l'écoquartier de l'Union, Roubaix, Tourcoing et Wattrelos. Cette enveloppe est destinée à soutenir les initiatives d'habitants et d'usagers de l'écoquartier, constitués ou non en association.

2/ Les objectifs du FPH

Le Fonds de Participation des Habitants de l'Union a pour objectif de favoriser les projets contribuant à ce que les publics concernés par ce territoire en grande mutation puissent connaître, comprendre, s'approprier cet écoquartier et s'impliquer dans sa construction et son animation.

Il vise à aider les populations des quartiers de Roubaix, Tourcoing, Wattrelos, à trouver leur place dans le projet d'écoquartier et à tisser des liens. Il vise aussi à favoriser les initiatives résolument tournées vers le développement durable, sous ses trois composantes, environnementale, sociale et économique, le partage de toutes les richesses du territoire et le mieux vivre ensemble.

3/ Quels porteurs pour quels projets sur quel territoire ?

Tous les habitants ou usagers ou membres d'une association qui ont leur résidence, leur lieu d'activité ou leur siège dans une des trois villes – Roubaix, Tourcoing, Wattrelos – et qui présentent un projet sur le territoire de l'Union, peuvent s'adresser au FPH.

Le FPH de l'Union soutient des actions collectives. Pour cette raison, les personnes identifiées comme porteurs du projet doivent être au moins trois. Ils sont membres d'une ou de plusieurs associations, regroupés pour monter ce projet, ou bien composent un collectif d'habitants ou d'usagers.

Les projets soutenus visent une réalisation rapide. Ils sont ouverts à l'ensemble de la population des trois villes, voire au-delà. Ils doivent avoir un lien avec le projet d'écoquartier de l'Union. Les actions qu'ils entendent réaliser, tout en contribuant à l'animation et au développement du lien social, doivent aussi permettre au public de mieux connaître, comprendre et s'approprier cet écoquartier. Une attention particulière est portée aux projets présentant un caractère intercommunal et aux projets axés sur la gestion transitoire des sites.

Les 80 hectares de l'écoquartier de l'Union concernent les quartiers suivants :

- à Roubaix : Fresnoy-Mackellerie, Cul-de-Four, Alma, Hutin-Oran-Cartigny,
- à Tourcoing : Epidème, Blanc-Seau, Gambetta,
- à Wattrelos : La Mousserie, Sapin Vert.

L'appartenance des porteurs de projets à l'un de ces quartiers est considérée par le comité d'attribution chargé d'examiner les dossiers, comme un élément important d'éligibilité, mais non comme une condition nécessaire, d'autres porteurs issus des trois villes concernées pouvant présenter un projet dans la mesure où celui-ci est en rapport avec l'écoquartier.

4/ La gestion du Fonds

La gestion de l'enveloppe financière du FPH de l'Union est confiée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Syndicat des pêcheurs de Roubaix, Tourcoing et leurs cantons (AAPPMA), sise 202 Grand Rue à Roubaix. L'AAPPMA est responsable sur les plans administratif et comptable de la gestion du Fonds.

5/ Fonctionnement général du Fonds

L'association chargée de la gestion comptable du Fonds est distincte du comité d'attribution, instance chargée d'examiner les demandes de financement et de décider le cas échéant de l'attribution des sommes, conformément à la Charte régionale des Fonds de Participation des habitants.

Le pouvoir de décision du comité d'attribution est concédé par les autorités publiques du Conseil régional Nord-Pas de Calais, des trois villes, Roubaix, Tourcoing, Wattrelos et de Lille Métropole Communauté urbaine. Ces dernières conservent toute prérogative pour juger du bon fonctionnement du FPH et le cas échéant, suspendre cette concession en justifiant auprès du comité d'attribution de leur décision. Les représentants de ces institutions ainsi que des représentants du comité d'attribution se réunissent régulièrement en comité de pilotage.

Chapitre II

Le comité d'attribution

1/ Le rôle et les compétences du comité d'attribution

Le Comité d'attribution décide en toute autonomie de l'octroi des financements accordés par le Fonds aux projets. Pour ce faire, il :

- accueille et écoute les porteurs de projet,
- examine les dossiers,
- décide du montant de l'aide qui peut être attribuée,
- justifie ses choix auprès des porteurs de projet,
- entend, si besoin, la présentation du bilan des actions par les porteurs de projets, approuve le document qui en fait la restitution ou demande que des compléments lui soient apportés.
- présente un bilan général annuel de son action, sous les formes écrite et orale, devant le comité de pilotage du FPH de l'Union.

2 / Les conditions de vote en séance

Seuls les membres à voix délibérative prennent part à la décision. Tout membre absent doit confier un pouvoir à un autre membre, à raison d'un pouvoir par personne. Ce pouvoir donné ne vaut pas présence.

Sur demande du tiers des membres actifs présents, le vote à bulletin secret peut être adopté. En cas d'égalité des voix, le ou la présidente de séance a voix prépondérante.

3 / Composition du comité d'attribution

Le Comité d'attribution est composé de 19 membres dont 12 membres habitants ou usagers à voix délibérative et 7 membres professionnels, à voix uniquement consultative.

12 membres habitants représentent, à parité, les instances participatives des trois villes qui financent le FPH ainsi que le Club des Partenaires qui regroupe les acteurs de l'Union.

Le comité d'attribution comprend en outre, à titre consultatif, un représentant de chacune des trois institutions municipales concernées, du Conseil régional Nord-Pas de Calais, de la Sem-Ville renouvelée, de Lille Métropole Communauté Urbaine et de l'association gestionnaire du Fonds.

Le FPH de l'Union s'inscrit dans la dynamique de connaissance mutuelle entre les comités FPH de chacune des trois villes, notamment pour rechercher une cohérence d'intervention.

4 / Désignation et renouvellement des membres du comité d'attribution

Les membres à voix délibérative du comité d'attribution du FPH, sont désignés pour un mandat d'une durée de deux ans.

Les instances participatives que constituent les comités d'attribution ainsi que les conseils de quartiers n'étant pas pareillement organisées dans les trois villes de Roubaix, Tourcoing, Wattrelos, les élus et professionnels référents pour chacune d'entre elles, sollicitent ces instances sur leur territoire afin de déterminer avec elles la démarche de concertation et de décision adaptée.

Cette procédure de désignation est menée dans un esprit d'ouverture à toutes les catégories de population. Elle fait l'objet, dans chacune des villes, d'un document écrit et signé par les instances concernées et par l'élu de référence. Elle est portée à la connaissance du comité de pilotage de l'Union.

Le Club des Partenaires de l'Union procède à la désignation de trois de ses membres, et de leurs suppléants, pour le représenter au sein du comité d'attribution FPH.

Les membres du comité d'attribution à voix délibérative ont la possibilité de se représenter au terme de leur mandat de deux ans.

5 / Suppléance des membres du comité d'attribution

Un membre empêché de participer à l'une des séances du comité d'attribution demande à être remplacé par son suppléant. Il est prévu à cet effet que les instances participatives de chacune des trois villes et de l'Union, désignent trois représentants titulaires et trois suppléants, pour une durée de deux ans. Seul le membre titulaire a voix délibérative.

Si un membre à voix délibérative est empêché de participer à trois séances consécutives ou se déclare démissionnaire, le suppléant sera appelé à le remplacer jusqu'à l'échéance du mandat du comité d'attribution. Ce suppléant deviendra de ce fait membre à part entière. Il sera procédé au sein des instances participatives de la ville concernée, ou au sein du Club des Partenaires de l'Union, à la désignation d'un nouveau membre suppléant.

Tous les suppléants sont invités à participer aux réunions du comité d'attribution. Ils n'y ont pas voix délibérative.

6 / fonctionnement du comité d'attribution

6-A : Quorum

Le quorum exigé afin que les délibérations soient reconnues valides est fixé à 7 membres à voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du comité présents décident d'une nouvelle réunion à une date proche à laquelle ils convoquent les porteurs de projet. Lors de cette nouvelle réunion, les délibérations ont lieu sans condition de quorum.

6-B : présidence du comité

A l'issue de chaque réunion du comité d'attribution, il est demandé qu'un membre à voix délibérative se porte volontaire pour préparer et présider la prochaine séance. Avec le ou la secrétaire du comité, ils ont pour mission de s'assurer de la réception des dossiers quinze jours avant la date du comité, et de l'envoi des dossiers aux membres au moins huit jours avant la séance. Ils transmettent toutes les informations utiles aux candidats et répondent à leurs questions. Le ou la présidente et le secrétaire de séance peuvent proposer, le cas échéant, une réunion d'instruction préparatoire.

Le président est garant de la bonne tenue de la séance, de son déroulement dans le respect des procédures, des horaires ainsi que du respect des personnes, membres du comité et porteurs de projet accueillis. A l'issue de la séance, pour prendre acte, il signe le relevé de décisions.

6-C : secrétariat du comité

Le secrétariat du comité d'attribution est assuré par la personne qui au sein de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Syndicat des pêcheurs de Roubaix, Tourcoing et leurs cantons (AAPPMA), est chargée de façon opérationnelle de l'accompagnement du FPH de l'Union.

6-D : déroulement des séances

Le comité d'attribution se réunit aux dates établies par ses membres dans le cadre d'un calendrier annuel.

Une invitation est envoyée à ses membres, soit par mail soit par courrier.

La réunion du comité d'attribution comprend plusieurs temps bien distincts :

- la présentation, par les porteurs inscrits à l'ordre du jour de la séance, de leur projet suivi d'un échange avec les membres du comité.
- La délibération à huis clos. Les décisions sont prises à mains levées ou, si au moins le tiers des membres présents à voix délibérative en fait la demande, à bulletin secret.

Si l'un des membres du comité est engagé d'une façon ou d'une autre auprès du collectif ou de l'association qui présente un projet, il lui sera demandé de quitter la salle de réunion pendant la délibération en question.

- La présentation du bilan d'une action qui peut être faite en séance par les porteurs du projet.

Les décisions prises par le comité d'attribution sont toutes consignées dans le relevé des décisions de séance.

Les décisions relatives aux demandes de financement sont communiquées aux porteurs de projet par le (la) secrétaire du comité d'attribution.

7 / Engagements des membres du comité d'attribution

Les membres du comité d'attribution sont engagés par les décisions prises en séance à l'issue d'un vote ; ces dernières sont consignées dans le relevé de décisions, signé du président ou de la présidente.

Les membres du comité d'attribution sont tenus de respecter la confidentialité des débats et prises de décision ; ils s'obligent à un devoir de réserve. A défaut d'avoir un mandat explicite du comité, ils s'interdisent de s'adresser à des personnes ou instances extérieures au nom de ce dernier.

Les membres s'engagent à observer en séance un comportement respectueux des autres participants et des procédures spécifiées dans le présent règlement.

De façon générale, les membres du comité d'attribution sont tenus dans leurs communications, qu'elles soient orales, ou écrites, y compris par voie numérique, de respecter les personnes à qui ils s'adressent ou auxquelles ils font référence. Ils s'abstiennent d'envoyer des messages à des listes préétablies de destinataires, à moins que ces envois ne soient motivés par les nécessités de fonctionnement du FPH de l'Union.

Si une majorité des deux tiers des membres du comité à voix délibérative en exprime le souhait, le comité, à l'issue d'un vote à bulletins secrets, à majorité simple, a le pouvoir d'interpeller l'instance qui a désigné tel membre afin de l' informer des manquements significatifs de ce dernier, qu'il s'agisse d'absences répétées ou de comportements contraires aux engagements spécifiés ci-dessus ; cette interpellation peut prendre la forme d'une recommandation de relever le membre en question de sa représentation au sein du FPH de l'Union.

Chapitre III

Procédure de présentation des dossiers et de financement

1/ Procédure de présentation des dossiers

Seuls les dossiers de candidature réputés complets, comportant pour cela tous les devis demandés et déposés dans le délai de quinze jours, peuvent être valablement présentés pour examen au comité d'attribution.

Pour être financé, la réalisation du projet ne doit pas être entamée à la date du comité d'attribution qui statue à son propos.

Un même groupe d'habitants, d'usagers ou une même association ne peut présenter plus de deux projets dans une période de douze mois.

Une fiche projet ne peut être présentée si un dossier est déjà en cours.

2 / Bilan de l'action

Les fiches bilan doivent impérativement être adressées à l'association gestionnaire dans un délai maximum d'un mois après la réalisation du projet.

Les documents bilan doivent comporter au moins une fiche bilan écrite, accompagnée de factures et justificatifs. Celle-ci doit être avantageusement complétée par des photos et/ou vidéos.

3/ Financement

Ne sont pas finançables les projets qui :

- visent à établir une activité durable d'ordre économique,
- prévoient l'acquisition de biens non consommables à usage personnel ou exclusif d'un individu ou d'une association,
- entrent manifestement dans la compétence légale obligatoire d'un organisme public.
- sont finançables, dans un délai d'un an, par d'autres dispositifs publics (Jeunesse, Politique de la Ville, Emploi, Urbanisme, etc..).
- ne prévoient aucun autre financement que celui qui est sollicité auprès du FPH (à noter que la valorisation du bénévolat n'est pas une ressource financière).

Le FPH de l'Union prévoit un plafond de financement de 2 500 € par projet. Cependant pour les projets jugés exceptionnels, ce plafond peut être porté à 5 000 €.

4/ Modalités de versement

La somme attribuée par le FPH est versée pour un acompte de 80% maximum, après décision du comité d'attribution, au démarrage de l'action, le solde après sa réalisation, sur présentation d'un bilan détaillé.

La somme attribuée correspond à un pourcentage du budget prévisionnel présenté. Si les dépenses sont inférieures à ce dernier le solde est calculé suivant les dépenses réelles justifiées.

Chapitre IV

1 / L'évaluation

Le comité d'attribution établit à la fin de son exercice annuel un bilan détaillé et chiffré de son activité. Ce bilan écrit est envoyé aux membres du Comité de Pilotage du FPH de l'Union.

Chapitre V

1 / La communication

Les porteurs de projet ont l'obligation de communiquer sur le soutien que leur apporte le FPH de l'Union. Pour cela ils doivent prévoir d'apposer le logo FPH de l'Union sur leurs supports de communication, et de faire mention de ce soutien lors de communications publiques (exemple : animation de la manifestation, interventions auprès de journalistes).